



République Française
VILLE DE TOULON

Hôtel de Ville – Avenue de la République – CS 71407 – 83056 TOULON Cedex - 04 94 36 30 00

Procédures Adm
AR/SPA/2024/01
M.MILONA & S.BONGLET
Affaire suivie par M.FRANCON & C.AIGLON

Publié Le 04 AVR. 2024

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE TOULON

Josée MASSI, Maire de TOULON,

VU la loi n°2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 95,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2122-24 relatifs aux pouvoirs de Maire en matière de police,

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles R.511-1 et suivants,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.3341-1 et suivants relatifs à la répression de l'ivresse et la protection des mineurs contre l'alcoolisme,

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5,

Considérant qu'il a été relevé une recrudescence des constats relatifs à la consommation excessive de boissons alcooliques sur certaines voies et places et certain jardins et parcs publics de la commune ainsi qu'une augmentation des actes d'incivilités liés à cette consommation d'alcool,

Considérant qu'en 2023, 316 contraventions à la consommation de boissons alcooliques ont été relevées,

Considérant qu'en 2023, 111 personnes en ivresse publique manifeste ont causé des troubles à l'ordre public et ont dû faire l'objet d'appréhensions,

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et canettes d'aluminium dans certains endroits et notamment dans certains lieux ouverts aux piétons et aux enfants,

Considérant que les distributeurs de billets de banque constituent des lieux où la consommation d'alcool est souvent présente et provoque des nuisances,

Considérant que cette situation cause de nombreux troubles pour la sécurité et la tranquillité des utilisateurs et riverains de ces voies, places, jardins et parcs publics,

Considérant que ces troubles prennent une importance particulière en période estivale et au moment des fêtes de fin d'année où la commune enregistre un fort afflux de population,

Considérant, pour la période des fêtes de fin d'année, que ladite période débute au moment de l'ouverture du marché de Noël, soit aux alentours du 15 novembre et se termine à la fermeture du marché de Noël et à la fin des vacances scolaires de « Noël/Jour de l'An »,

Considérant, pour la période estivale, que ladite période débute en amont des vacances scolaires de « Printemps », soit aux alentours du 15 avril et se termine au début de l'automne, soit aux alentours du 1^{er} octobre,

Considérant que ces troubles interviennent tout au long de la journée durant ces périodes mais également durant une partie de la nuit,

Considérant de plus le développement de manifestations festives sur le domaine public sans autorisation regroupant un nombre important de personnes dans le but de consommer des boissons alcooliques et les débordements et accidents liés à ce type de manifestations constatés dans de nombreuses communes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation de la vente de boissons alcooliques,

Considérant qu'il importe en conséquence, et dans l'intérêt général de la population, que des mesures de police appropriées soient prises pour le maintien du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité, de l'hygiène et de la salubrité publics,

Considérant qu'il convient ainsi de prévenir ces désordres et nuisances par une interdiction de consommation d'alcool dans un périmètre déterminé, à certaines périodes de l'année et certaines heures de la journée,

ARRETE

ARTICLE 1 : La consommation de toutes boissons alcooliques est strictement interdite dans le périmètre annexé au présent arrêté ainsi que sur les voies, places, parcs, jardins et lieux publics suivants :

Avenue Maréchal Bugeaud, avenue Claret, avenue François Cuzin, avenue Font Pré, avenue Joseph Gasquet, avenue Général Gouraud, avenue Amiral Nomy, avenue Colonel Picot, avenue du XVème Corps,
Boulevard Bazeilles, boulevard Edouard Herriot, boulevard Maréchal Joffre, boulevard Jouve, boulevard Maréchal Leclerc, boulevard Louis Picon, boulevard Trucy,
Chemin de Jonquet,
Jardin d'Acclimatation du Mourillon, jardin et parc des Lices, jardins de la Tour Royale,
Parc des Cèdres, parc des Oiseaux, parc Pré Sandin, parc Raoul,
Parvis de la Gare,
Parking aménagé entre les rues Marc Baron et commandant Internet,
Place des Amoureux, place Martin Bidouré, place Bouzigues, place Calmette, place Capra, place Emile Claude, place Cambrone, place Fiegenschuh, place Keraudren, place Macé, place Louis Pasteur, place du 4 septembre, place Saint Jean, place Vatel, place Vezzani, place Voltaire,
Plages et parking du Mourillon, de la Mitre et Pipady,
Plaine de jeux de Sainte Musse,
Plateau de Mont Faron,
Rond-point des Oliviers,
Rue Berthier, rue André Chenier, rue Sous-Marin la Minerve, rue Mange, rue Henri Poincaré, rue Augustin Thierry,
Sentier du Littoral,
Square Barthélémy, square des Bougainvilliers, square de Broglie, square Figarella, square Girolami, square Langevin, square Laurenti, square Amiral Orosco, square Saint-Pierre,
Traverse de l'institut.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'appliquera du **15 avril 2024 au 1^{er} octobre 2024 inclus et du 15 novembre 2024 au 15 janvier 2025 inclus entre 3 heures et 2 heures du matin le jour suivant.**

ARTICLE 3 : Cette interdiction ne s'applique pas :

- Aux établissements qui disposent de terrasses dûment autorisées même lorsqu'ils sont situés dans le périmètre de l'article 1 et qui disposent d'une licence de débits de boissons.
- Aux manifestations où la consommation d'alcool a été autorisées par la Ville.

ARTICLE 4 : Il est en outre interdit de consommer de l'alcool dans un rayon de 20 mètres autour d'un distributeur de billets de banque sur l'ensemble du périmètre de la Commune du 15 avril 2024 au 15 janvier 2025 inclus.

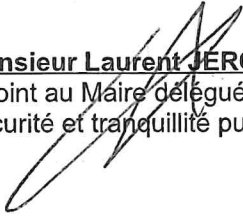
ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté abroge l'arrêté AR/SPA/2023/03 du 7 avril 2023.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis au représentant de l'Etat dans le département conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 2° du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : Monsieur le directeur général des services de la mairie de Toulon, Monsieur le directeur de la police municipale de Toulon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 26 mars 2024


Monsieur Laurent JEROME
Adjoint au Maire délégué à la
Sécurité et tranquillité publique

Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :

